

Non-valeurs et remboursements.

CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.

Art. 4. Non-valeurs sur les redevances des mines, ci. 2,785 67

CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

Art. 7. Contributions directes, douanes et accises. — Restitution de droits perçus abusivement et remboursement du prix d'instruments, ainsi que de fonds reconnus appartenir à des tiers, ci. 49,880 29

Art. 8. Enregistrement et domaines. — Restitution de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers, ci. 9,845 65

Art. 10. Marine. — Restitution des droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'administration de la marine, ci. 2,170 02

Total. . . . fr. 853,614 11

Art. 3. Les crédits, montant à 293,709,040 fr. 85 c., ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1871, sont réduits :

1° D'une somme de 3,485,210 fr. 94 c., restée disponible sur les services ordinaires et spéciaux et qui est annulée définitivement ;

2° D'une somme de 3,145,122 fr. 52 c., représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1871, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'Etat et transférée à l'exercice 1872, en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité ;

3° D'une somme de 65,361,198 fr. 39 c., non employée au 31 décembre 1871, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1872, en exécution de l'article 31 de la même loi sur la comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à 71,989,531 fr. 85 c., sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

Art. 4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1871 sont définitivement fixés à la somme de 238,191,223 fr. 11 c., égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

1875.

§ III. — Fixation des recettes.

Art. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat, sur l'exercice 1871, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de fr. 259,030,087 04

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à 256,643,968 44

Et les droits et produits constatés restant à recouvrer, à 2,386,118 60

§ IV. — Fixation du résultat général du budget.

Art. 6. Le résultat général du budget de l'exercice 1871 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées à l'article 5, ci. fr. 256,643,968 44

augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1870, de l'excédant de recette de cette année, ci. 15,925,242 51

Ensemble. . . . fr. 272,569,210 95

Dépenses fixées à l'article 1er, ci. 238,191,223 11

Excédant de recette, réglé à la somme de fr. 34,377,987 84

Cet excédant de recette sera transporté au compte de l'exercice 1872.

Promulguons, etc.

(Contre-signée, par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

78. — 21 MARS 1875. — LOI qui ouvre au département de la justice un crédit spécial de 25,000 francs pour l'établissement d'un réseau télégraphique dans l'agglomération bruxelloise (1). (Monit. du 23 mars 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département

(1) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 janvier 1875, p. 101. — Rapport. Séance du 5 mars, p. 143.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mars 1875, p. 578.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 mars 1875, p. 9.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 mars 1875, p. 56-59.

de la justice un crédit spécial de 25,000 francs, pour couvrir les frais d'établissement d'un réseau télégraphique reliant le parquet du tribunal de première instance de Bruxelles avec les commissariats de police de la ville et des communes suburbaines.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE, et le ministre des finances, M. J. MALOU.)

79. — 21 MARS 1875. — LOI ouvrant un crédit spécial de 2,500,000 francs au département de la justice pour la continuation des travaux du palais de justice, à Bruxelles (1). (Monit. du 23 mars 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la justice un crédit spécial de 2,500,000 francs pour la continuation des travaux du palais de justice en construction à Bruxelles.

Art. 2. Ce crédit spécial sera couvert provisoirement au moyen de bons du trésor, sans que l'échéance la plus longue de ces bons puisse dépasser cinq ans.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE, et le ministre des finances, M. J. MALOU.)

80. — 21 MARS 1875. — Arrêté royal.
— Caisse des veuves et orphelins du dé-

(1) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 janv. 1875, p. 101. — Rapport. Séance du 5 mars, p. 141.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mars 1875, p. 573-578.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 mars 1875, p. 9.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 mars 1875, p. 59.]

partement de la justice. (Monit. du 23 mars 1875.)

Léopold II, etc. Vu les articles 15 et 95 des statuts de la caisse des veuves et orphelins du département de la justice;

Vu l'avis du conseil de la caisse;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La retenue du premier mois de traitement, prescrite par le n° 1 de l'article 15 précité, sera opérée, à l'avenir, en dix fois, à charge des gardiens de prison.

Art. 2. Des mesures seront prises pour garantir la caisse de toute perte en cas de cessation des fonctions avant le commencement du dixième mois.

Notre ministre de la justice (M. T. DE LANTSHEERE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

81. — 24 MARS 1875. — Arrêté royal.
— Exposition internationale de Philadelphie en 1876. — Nomination des membres de la commission belge. (Monit. du 27 mars 1875.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 14 janvier dernier, relatif à la nomination de la commission chargée d'organiser et de diriger la participation des producteurs et des artistes belges à l'exposition internationale des arts, de l'agriculture et de l'industrie qui aura lieu en 1876 à Philadelphie (États-Unis d'Amérique);

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres de la commission belge de l'exposition internationale de Philadelphie en 1876 :

MM. de Woelmont (baron G.), sénateur à Gorsop-Leeuw;

Meeus, membre de la chambre des représentants à Anvers;

Beco (Jean), ingénieur à Bruxelles;

Belpaire, inspecteur général au ministère des travaux publics;

Clerfeyt (J.), chef de bureau au ministère de l'intérieur;

Fayn (J.), ingénieur à Liège;

Ghys-Bruyaell (P.-F.), industriel à Grammont;

Kindt (J.), inspecteur général de l'industrie au ministère de l'intérieur;